



2024/2384

10.9.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2384 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 2024

portant ouverture d'un réexamen de la situation d'une partie exemptée conformément au règlement (CE) n° 88/97 et soumettant à enregistrement les importations de la partie exemptée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 13, paragraphe 4, et son article 14, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement d'exécution (UE) 2020/45 de la Commission du 20 janvier 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1379 en ce qui concerne l'extension, par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil, du droit antidumping institué sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine ⁽³⁾,

vu le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil ⁽⁴⁾ (ci-après le «règlement d'exemption»), et notamment son article 9,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

1. OUVERTURE D'OFFICE

- (1) La Commission européenne (ci-après la «Commission») a décidé, de sa propre initiative, conformément à l'article 9 du règlement d'exemption, de réexaminer si la société finlandaise Solo International Oy (ci-après la «partie faisant l'objet du réexamen»), qui bénéficie actuellement d'une autorisation d'exemption des droits antidumping sur ses importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, a respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 du règlement d'exemption ou a procédé à de fausses déclarations en douane, et de soumettre ses importations (code additionnel TARIC B940) à enregistrement conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (2) Le produit faisant l'objet du réexamen correspond aux parties essentielles de bicyclettes telles que définies dans le règlement (CE) n° 71/97, déclarées pour la mise en libre pratique par Solo International Oy ou en son nom (code additionnel TARIC B940).

3. MESURES EN VIGUEUR

- (3) Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 71/97 et étendus par le règlement d'exécution (UE) 2020/45.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.

⁽³⁾ JO L 16 du 21.1.2020, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.

- (4) Conformément à la décision d'exécution (UE) 2015/2362 de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2022/1461 de la Commission ⁽⁶⁾, les importations déclarées pour la mise en libre pratique par Solo International Oy ou en son nom et portant le code additionnel TARIC B940 sont exonérées du paiement du droit antidumping.

4. MOTIFS DU RÉEXAMEN

- (5) La Commission dispose d'informations selon lesquelles la partie faisant l'objet du réexamen pourrait avoir manqué à ses obligations en tant que partie exemptée. Il existe des éléments indiquant que les parties essentielles de bicyclettes importées par la partie faisant l'objet du réexamen pourraient ne pas avoir été utilisées dans ses opérations d'assemblage ou dans l'assemblage d'autres produits, ni détruites, réexportées ou revendues à une autre partie exemptée, et que ces importations peuvent avoir fait l'objet d'un classement erroné à des fins douanières.

5. PROCÉDURE

5.1. Ouverture d'un réexamen

- (6) Compte tenu de ce qui précède, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 9 du règlement d'exemption, afin de déterminer si l'exemption accordée à Solo International Oy devrait être révoquée et de soumettre à enregistrement les importations du produit faisant l'objet du réexamen, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

5.2. Enregistrement des importations

- (7) Conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement d'exemption, à compter de la date d'ouverture du réexamen, les importations en provenance de la partie faisant l'objet du réexamen sont enregistrées conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, afin de garantir que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la révocation de l'exemption, des droits antidumping de 48,5 % institués par le règlement d'exécution (UE) 2020/45 s'appliqueraient à ces importations à compter de la date de cet enregistrement. Cette disposition est sans préjudice de toute autre responsabilité douanière qui pourrait découler des conclusions de la présente enquête.

5.3. Période d'enquête de réexamen

- (8) L'enquête portera sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»).

5.4. Enquête sur l'entreprise

- (9) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire à la partie faisant l'objet du réexamen. Les réponses au questionnaire doivent être retournées dans le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement.
- (10) Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission pourra également demander aux autorités douanières de lui fournir des informations et de l'assistance.

5.5. Autres communications écrites

- (11) Sous réserve des dispositions du présent règlement, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai précisé à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement.

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/2362 de la Commission du 15 décembre 2015 concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) n° 88/97 (JO L 331 du 17.12.2015, p. 30).

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/1461 de la Commission du 26 août 2022 concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) n° 88/97 (JO L 229 du 5.9.2022, p. 69).

5.6. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

- (12) Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission dans les délais fixés à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.7. Instructions concernant la présentation des observations écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance

- (13) Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.
- (14) Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible» (?). Les parties intéressées communiquant des informations dans le cadre de l'enquête sont invitées à motiver leur demande de traitement confidentiel.
- (15) Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel.
- (16) Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas de celles-ci un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.
- (17) Les parties intéressées sont invitées à transmettre toutes leurs observations et demandes via TRON.tdi (<https://webgate.ec.europa.eu/tron/TDI>), y compris les copies scannées de procurations et d'attestations.
- (18) Afin d'avoir accès à TRON.tdi, les parties intéressées ont besoin d'un compte EU Login. Des instructions complètes sur la manière de s'inscrire et d'utiliser TRON.tdi sont disponibles à l'adresse: <https://webgate.ec.europa.eu/tron/resources/documents/gettingStarted.pdf>.
- (19) En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse suivante: <https://europa.eu/!7tHpY3>.
- (20) Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi ou par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

(?) Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Adresse de correspondance de la Commission:
Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G
Bureau: CHAR 04/039
1049 Bruxelles
BELGIQUE

TRON.tdi: <https://webgate.ec.europa.eu/tron/tdi>

Courriel: TRADE-BICYCLE-PARTS@ec.europa.eu

6. DÉFAUT DE COOPÉRATION

- (21) Conformément à l'article 10 du règlement d'exemption, l'exemption est révoquée en cas de défaut de coopération de la part d'une partie exemptée. Si une partie exemptée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais impartis, fournit des renseignements faux ou dénaturés ou fait obstacle de manière significative à l'enquête, elle peut être considérée comme un défaut de coopération.

7. CONSEILLER-AUDITEUR

- (22) Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Celui-ci examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité de documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.
- (23) Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.
- (24) Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement, de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.
- (25) Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_en.

8. CALENDRIER DE L'ENQUÊTE

- (26) L'enquête sera close dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

9. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- (27) Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾.
- (28) Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: <https://europa.eu/!vr4g9W>,

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un réexamen est ouvert au titre de l'article 9 du règlement (CE) n° 88/97 afin de déterminer si Solo International Oy respecte ses obligations en tant que partie exemptée et s'il y a lieu de révoquer l'exemption du droit antidumping sur les parties essentielles de bicyclettes accordée à Solo International Oy.

2. Le produit faisant l'objet du réexamen, qui bénéficie de l'exemption, est constitué de parties essentielles de bicyclettes telles que définies dans le règlement (CE) n° 71/97, à savoir:

- les cadres peints ou anodisés ou polis et/ou laqués (code NC ex 8714 91 10, codes TARIC 8714 91 10 31, 8714 91 10 35 et 8714 91 10 39),
- les fourches frontales peintes ou anodisées ou polies et/ou laquées (code NC ex 8714 91 30, codes TARIC 8714 91 30 35 et 8714 91 30 39),
- les dérailleurs (code NC ex 8714 99 50, codes TARIC 8714 99 50 91 et 8714 99 50 99),
- les pédaliers (code NC ex 8714 96 30, code TARIC 8714 96 30 90),
- les pignons de chaînes de roue libre (code NC ex 8714 93 00, code TARIC 8714 93 00 19), présentés ou non sous forme d'ensembles,
- les autres freins (code NC ex 8714 94 20, code TARIC 8714 94 20 99),
- les manettes de frein (code NC ex 8714 94 90, code TARIC 8714 94 90 19), présentées ou non sous forme d'ensembles,
- les roues complètes avec ou sans chambres à air, pneus et pignons (code NC ex 8714 99 90, code TARIC 8714 99 90 19),
- les guidons (code NC ex 8714 99 10, codes TARIC 8714 99 10 89 et 8714 99 10 99), présentés ou non avec potence, manettes de frein et/ou de changement de vitesse attachées,

et importés par Solo International Oy (code additionnel TARIC B940).

Article 2

Les autorités douanières nationales prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

1. Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

3. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
